

LA NOUVELLE LOI SUR LA PRESSE (*)

par

Dr. Sulhi DÖNMEZER

Professeur de Droit pénal et de procédure pénale
à l'Université d'Istanbul

“Le Règlement de la Presse” de 1864 constitue le premier texte légal concernant la presse en Turquie. Cette loi (1), qui avait pour origine la loi française de 1852 est restée en vigueur jusqu'en 1909. Le ‘Règlement’ subordonnait la publication des périodiques à une autorisation préalable du gouvernement qui pouvait retirer celle-ci à n'importe quel moment. Selon la loi, il fallait avoir trente ans révolus pour publier un journal. En outre, la loi énumérait un grand nombre de délits et disposait que la publication des périodiques qui s'en rendent responsables serait suspendue par ordre du gouvernement.

Dans le laps de temps qui s'est écoulé entre la publication de ce Règlement et l'entrée en vigueur de la Constitution de 1876 la Turquie fut la scène de divers incidents relatifs à la presse et un arrêté du Conseil des ministres décréta la censure en 1876.

La Constitution de 1876 disposait, à l'article 12, : “La presse est libre dans les limites fixées par la loi”. Comme suite à cette disposition, une loi sur la presse fut élaborée en 1877, mais le Sultan Abdulhamid empêcha son entrée en vigueur. La censure fut renforcée et les règlements de 1885 et de 1895 l'ont étendue à toutes les publications périodiques et non périodiques. Durant

(*) Loi sur la presse No. 5680 du 15 juillet 1950, publiée au Journal officiel No. 7564, du 24 juillet 1950.

(1) Avant la mise en vigueur de la Constitution de 1876 il n'y avait pas de différence de nature entre les ‘lois’ et les ‘règlements’ édictés par le gouvernement.

cette période que s'est prolongée jusqu'en 1908 on ne peut remarquer même un léger indice en ce qui concerne la liberté de la presse.

En 1908, l'art. 12 de la Constitution ayant trait à la liberté de la presse a été modifié et l'on a adjoint l'alinéa suivant: "La presse ne peut subir aucune contrôle ou inspection antérieure à la publication de l'écrit".

En 1909, une nouvelle loi sur la presse a été préparée conformément à une manière de pensée qui envisageait la liberté de la presse dans un sens beaucoup plus large. La loi française sur la presse de 1881 a servi de modèle à cette dernière. Dans sa forme primitive, la loi de 1909 réglait la publication des périodiques par des dispositions tout à fait libérales. Mais un décret loi a été mis en vigueur en 1913; d'après celui-ci, le dépôt d'une somme d'argent était nécessaire pour pouvoir entreprendre la publication des périodiques. En outre, toujours d'après les dispositions de la même loi, "la publication des journaux et des brochures susceptibles de nuire à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat" pouvait être suspendue par une décision du Conseil des ministres "pour le maintien de la tranquillité publique et de la sûreté". Une loi provisoire datant de 1914 a instauré la censure en ce qui concerne les militaires et l'état de siège, déclaré en 1919 dans les diverses régions du pays, s'est prolongé jusqu'en 1923.

La constitution de 1924, par laquelle la République fut fondée en Turquie, déclare que la presse est libre et que le gouvernement n'a pas le droit de prendre des mesures pour la censurer.

Le 25 Juillet 1931 fut publiée la loi sur la presse qui est restée en vigueur jusqu'en 1950. Cette loi contenait des dispositions concernant à la fois la presse et les imprimeries. Dans la première forme de la loi, la publication des périodiques était réglée sur une base libérale. Pour avoir le droit de publier un périodique il suffisait de remettre une déclaration à l'autorité compétente. Mais les modifications apportées à la loi nécessitèrent le dépôt d'une somme d'argent et l'obtention d'une autorisation préalable du gouvernement pour la publication des journaux ou revues politiques. Toujours d'après les nouvelles dispositions, il fallait avoir terminé ses études secondaires pour pouvoir publier un journal. Mais c'est l'art. 50 qui suscitait le plus de mécontentement :

d'après cet article, le gouvernement était autorisé à arrêter la publication des journaux susceptibles de nuire à la politique du pays.

Ces dispositions furent à leur tour modifiées par une loi entrée en vigueur le 13 Juin 1946. Les conditions de dépôt d'une somme d'argent, de l'obtention de l'autorisation du gouvernement et la nécessité d'avoir terminé ses études secondaires ne furent plus requises par la nouvelle forme de la loi. De même, la disposition qui autorisait le gouvernement à arrêter la publication des journaux fut abrogée. Seulement, lorsque certains délits étaient commis par voie de la presse, le tribunal pouvait cumuler avec la peine appliquée la mesure de suspension de la publication du périodique pour une durée de 1 mois à deux ans. Pendant la période de son application, la loi de 1931 a suscité beaucoup de mécontentement et son autorité morale fut très profondément ébranlée malgré l'aspect démocratique qu'elle a acquis par les différentes modifications et surtout par celle de 1946. Il était devenu clair qu'aucune modification dans le sens démocratique ne pourrait arrêter les plaintes des mécontents. Aussi, la nouvelle loi sur la presse figure parmi celles édictées les premières par l'Assemblée Nationale comme suite aux élections de 1950. D'ailleurs, l'ancien gouvernement au pouvoir avait commencé déjà avant les élections de 1946 la préparation d'une nouvelle loi.

La préparation de la nouvelle loi : Le Parti Démocrate, aujourd'hui au pouvoir, se trouvait à l'avant-garde de ceux qui critiquaient la loi de 1931 et avait promis à la presse qui le soutenait en toute occasion une loi nouvelle basée sur des principes démocratiques. Son désir de réaliser sa promesse aussi vite que possible a fait que très peu de temps s'est écoulé entre le commencement de la préparation de la nouvelle loi et l'adoption du projet par la Grande Assemblée Nationale. Certaines déficiences techniques de la loi peuvent être expliquées par ce fait.

Cependant, au cours des années qui précédèrent l'élaboration de la loi, les divers problèmes ayant trait au droit de la presse ont été amplement discutés et ainsi les opinions concernant tous les sujets de principale importance se trouvèrent formées.

Le principal problème qui fut discuté était de savoir si une loi traitant du régime pénal de la presse était nécessaire en dehors du

Code pénal. Certains, partant du point de vue que la presse n'était qu'un moyen de commission des délits, ont soutenu la thèse que, de même que les autres moyens ne nécessitent pas des Codes à part, on n'avait pas besoin d'une législation spéciale concernant la presse. D'autres, au contraire, ont affirmé qu'en ce qui concerne les délits consommés par la voie de la presse, il était nécessaire de régler la responsabilité par des dispositions spéciales, et qu'en outre, pour garantir la liberté de la presse, on avait besoin d'institutions telles que le droit de réponse, et l'anonymat qui nécessitent des dispositions spéciales, que celles-ci se trouvent dans un Code à part ou non.

La nouvelle loi est le fruit d'une collaboration étroite entre le gouvernement et les milieux de la presse. Le projet fut élaboré à Istanbul par l'Association des Journalistes et soumis à l'étude d'une commission formée des représentants du gouvernement et de ceux de l'Association. Ensuite le projet fut porté devant l'Assemblée Nationale avec très peu de modifications et adopté presque comme tel.

Nous pouvons caractériser en deux mots la nouvelle loi en disant qu'elle a éliminé tous les points qui donnaient lieu à des plaintes lors de l'application de la loi de 1931. Les diverses modifications qu'on y avait apportées avaient diminué le nombre des mécontents, mais, même après la dernière on formulait les objections suivantes :

1) La loi sur la presse avait créé, en dehors des dispositions du Code pénal turc, des délits que l'on pouvait commettre exclusivement par voie de la presse: certains de ces actes délictueux sont aussi acceptés comme tels suivant les principes de droit pénal communément admis en d'Europe. Mais les délits mentionnés à l'art. 30 avaient un caractère absolument *suí generis*. Les éléments constitutifs de ces délits ne pouvaient être déterminés d'une manière précise et ainsi la presse ne pouvait remplir son rôle de critique sans appréhension; cela aboutissait en fait à restreindre la liberté de publication (2)

(2) Le premier et le second alinéas de l'art. 30 sont ainsi conçus :

"Les personnes qui publient des écrits susceptibles de blesser les sentiments nationaux ou contenant, dans ce but, des allégations men-

La nouvelle loi réagissant contre ce système a abrogé toutes les dispositions relatives aux délits que l'on pouvait commettre par la voie de la presse. Mais les dispositions se rapportant aux délits tels que la diffamation de la vie privée et la propagation de fausses nouvelles qui nécessitent une réglementation législative se sont trouvées aussi abrogées avec les autres.

2) Dans la loi de 1931, même les faits contraires à la police de la presse étaient sanctionnés par des peines d'emprisonnement. La création des peines privatives de liberté pour des délits concernant en somme la propagation d'une idée et relatifs aux particularités techniques de cette propagation, suscitait beaucoup de critiques. La nouvelle loi, dans tous les cas où il n'est pas nécessaire, abandonne le système des peines privatives de liberté et adopte l'amende.

3) Dans la première forme de la loi de 1931, l'art. 50 posait le principe que "la publication des journaux et autres périodiques de nature à nuire à la politique générale du pays pouvait être suspendue provisoirement par une décision du Conseil des ministres". Cet article fut appliqué à plusieurs occasions. Malgré que la loi ait accepté la suspension provisoire, comme elle ne fixait pas une limite maximum cette suspension pouvait être prolongée indéfiniment. La fait que par la modification de 1946 on ait abandonné le système de la suspension par décision gouvernementale et accepté par contre que le tribunal puisse, en ce qui concerne certains délits mentionnés par le Code Pénal, décider comme une peine additionnelle la suspension du journal ou de la revue pour un délai qui pouvait varier entre un mois et deux ans, n'a pu contenter les milieux de la presse. Ceux-ci deman-

songères sur l'histoire nationale, seront punies au moins de 300 livres d'amende lourde."

"Les personnes qui, en dehors des dispositions des articles 159, 266 et 268 du Code pénal, portent atteinte à l'honneur des membres de la Grande Assemblée Nationale, du Conseil des Ministres, des Assemblées officielles ou des fonctionnaires de l'Etat, par des écrits ou des dessins insolents, d'une manière vague mais qui attire le doute sur un, sur un certain nombre ou sur la totalité de ces membres à cause de leur qualification ou de l'exercice de leurs fonctions, seront punies de..."

daient avec insistance la suppression de ce système de suspension, que la décision soit prise par n'importe quel organe et pour n'importe quelle raison. La nouvelle loi a donné suite à ce vœu.

4) L'une des objections principales que s'élevaient contre la loi de 1931 résultait de la réglementation du droit de réponse. La loi avait admis le droit de réponse et de rectification dans une mesure tellement large qu'il en résultait presque une contrainte morale sur les journaux. Les personnes dont les noms se trouvaient mentionnés, ou même seulement sous entendus à une occasion quelconque pouvaient exercer leur droit et occuper les colonnes des journaux et un grand nombre de procès se trouvaient intentés contre ceux qui n'admettaient pas ce droit de réponse d'une manière satisfaisante pour toutes les personnes qui voulaient l'exercer. La nouvelle loi tente de ramener l'exercice du droit de réponse à une juste mesure.

5) Le droit à l'anonymat qui avait été admis d'une manière relative dans la première forme de la loi de 1931 avait été supprimé par la modification de 1938. La nouvelle loi admet ce droit, sauf dans certains cas exceptionnels.

6) Des objections étaient formulées contre la procédure que l'on suivait pour juger les délits de presse. On affirmait que cette procédure ne fournissait pas assez de garanties. Les dispositions de la nouvelle loi relatives à cette question seront examinées plus loin.

7) Une autre tendance qui se reflète dans la nouvelle loi est de supprimer les pouvoirs du gouvernement susceptibles de limiter la liberté de la presse.

Du point de vue du droit comparé, la nouvelle loi, élaborée suivant les tendances que nous venons d'énumérer et résultant de la collaboration du Gouvernement et des organisations des journalistes, offre l'aspect d'une des lois démocratiques et libérales du monde. Le législateur a tenu à marquer à un tel degré la valeur qu'il attache à la liberté d'expression que le premier article commence par les mots: "La presse est libre". Ce caractère se dégage clairement si l'on prend en considération les dispositions contenues dans la loi pour la réglementation des diverses institutions de la presse.

La publication des périodiques . Pour publier une périodique, il suffit de remettre une déclaration au plus haut fonctionnaire civil de l'endroit où la publication aura lieu et de désigner un rédacteur signant comme responsable. La remise de la déclaration est suffisante car, d'après l'art. 8, "la publication des périodiques n'est pas subordonnée à une autorisation quelconque". Au cas où la déclaration porte sur des faits contraires à la vérité, la loi énumère les sanctions pénales qui seront appliquées; cependant il est écrit dans l'exposé des motifs qu'en aucun cas la publication d'une périodique ne peut être suspendue. Il en est de même lorsqu'on entreprend la publication d'une périodique sans faire de déclaration.

La loi exige les mêmes qualités chez le propriétaire du périodique et chez le rédacteur responsable. Celles-ci sont de nature à garantir les conditions morales et, en ce qui concerne le rédacteur, à faire de sorte que sa responsabilité découlant de la loi soit portée d'une manière adéquate. D'après la loi, pour être le propriétaire ou le rédacteur signant comme responsable d'un périodique, il faut: être citoyen turc, savoir parler et écrire en turc, avoir vingt et un ans révolus, avoir son domicile et être établi en Turquie, ne pas être fonctionnaire au service de l'Etat, ni être soldat ou faire partie de l'armée, ne pas être interdit de l'exercice des droits civils ou de l'occupation des fonctions publiques, ne pas avoir subi de condamnation aux travaux forcés, à une peine privative de liberté pour plus de cinq ans, ou par suite des délits d'extorsion d'argent par menace de publication, de vol, de faux, d'escroquerie, d'abus de confiance et de banqueroute frauduleuse.

La publication des périodiques par des étrangers est soumise au régime de permis et à la condition que le rédacteur responsable soit citoyen turc.

En ce qui concerne le rédacteur responsable la nouvelle loi suit les traditions de la loi de 1931. En effet, la loi de 1931 exigeait que le rédacteur ne soit pas une personne qui porte seulement la responsabilité mais qu'elle s'occupe en effet de la publication et qu'elle ait le droit d'accepter ou de refuser de publier un écrit. La nouvelle loi suit les mêmes principes.

Le contrôle financier . L'une des innovations importantes apportées par la nouvelle loi se trouve à l'art. 34. D'après cet ar-

ticile certains périodiques sont obligés de faire connaître les sources de leurs revenus : "Le capital et les sources de revenus provisoires ou continus, le nombre d'exemplaires tirés, le nom, l'adresse et la nationalité des abonnés souscrits pour plus de cinquante numéros, le nombre total des abonnés et les relations juridiques ayant un caractère politique, économique ou commercial qui lient le périodique à l'imprimerie seront notés dans un livre légalisé par le notaire".

Au cas où le livre n'est pas tenu ou bien s'il y est noté des faits contraires à la vérité ou incomplets ou si le livre n'est pas présenté à la demande du procureur de la République ou encore si les faits qu'il doit contenir lui sont cachés, le propriétaire du périodique ou son représentant sera condamné à l'emprisonnement de trois mois à un an et à l'amende lourde de cinq cent à mille livres.

Les périodiques scientifiques, littéraires et artistiques qui entreprennent la publication des écrits de caractère politique, économique ou commercial seront soumis aux dispositions des premier et second alinéas ci-dessus".

L'exposé des motifs du Gouvernement contient les passages suivants : "La disposition de cet article consiste en une précaution prise en vue de connaître et de réagir contre l'aide financière étrangère ayant pour but la propagation des idéologies nuisibles et vise à la protection de la sûreté du pays et du régime qui y est établi". Dans ce but, on a pris comme modèle le projet de la loi française sur la presse et les lois des Etats-Unis d'Amérique. Il est connu en droit comparé que le souci de supprimer les contraintes économiques susceptibles d'agir sur la liberté d'expression amène le législateur à édicter des dispositions telles que celles qui furent adoptées sans discussion par la Grande Assemblée Nationale.

Les pouvoirs conférés au Gouvernement . Les pouvoirs que la loi confère au gouvernement sont d'un nombre très restreint.

D'après l'art. 12 "l'éditeur est tenu de délivrer au procureur de la République et au plus haut fonctionnaire civil du lieu où le périodique est publié deux exemplaires de chaque numéro, le jour ouvrable qui suit celui de leur publication". La dérogation à cette disposition est punie d'une amende de dix à vingt cinq livres.

Conformément à l'alinéa 6 de l'art. 19, les départements et les établissements publics peuvent exercer au même titre que les personnes physiques le droit de réponse.

L'art. 31 donne au Conseil des Ministres le pouvoir d'interdire l'importation ou la distribution des périodiques publiés à l'étranger. Le Conseil a aussi le pouvoir de faire saisir les périodiques qui se trouvent distribués. Les personnes qui importent ou distribuent en Turquie les périodiques qui sont interdits ou celles qui les reproduisent totalement ou partiellement seront punies de trois mois à un an d'emprisonnement et de cinq cent à cinq mille livres d'amende.

Cette disposition ayant pour but de prévenir l'expansion des idéologies nuisibles en Turquie a été adoptée sans discussion par la Grande Assemblée Nationale. Ces dispositions doivent être acceptées comme expliquant les modifications apportées ultérieurement aux articles 14¹ et 142 du Code pénal.

Les pouvoirs afférant à la liberté de la presse et conférés au gouvernement par la nouvelle loi se composent de ceux dont nous venons de faire l'énumération.

La responsabilité en matière de délits de presse. La nouvelle loi règle séparément la responsabilité en ce qui concerne les délits consommés par des publications périodiques et non périodiques.

a) La responsabilité en cas de délits commis au moyen d'imprimés non périodiques : l'ancienne loi ne contenait aucune réglementation concernant ce problème. On était obligé d'appliquer les dispositions du Code pénal relatives à la participation. Les tribunaux hésitaient pour trancher une question, aussi il convenait que la nouvelle loi règle la responsabilité en cette matière.

La loi a adopté le système de la responsabilité par cascade: tout d'abord c'est l'auteur de l'écrit (suivant le cas: l'écrivain, le traducteur, le dessinateur) qui est responsable. Au cas où celui-ci ne peut être découvert ou traduit devant les tribunaux turcs ou bien si la publication a été faite à son insu ou contre sa volonté, la responsabilité incombe à l'éditeur; si ce dernier non plus ne peut être découvert, elle incombe à la personne qui vend ou qui distribue la publication en connaissant sa nature délictueuse. Cette disposi-

tion se rapproche beaucoup de celle de l'al. 2 de l'art. 57 du Code pénal italien de 1930. D'après la loi turque, lorsque l'auteur de l'écrit ne peut être découvert, la responsabilité de l'éditeur, de l'imprimeur, etc. constitue une application du principe de la responsabilité objective. Il n'est pas nécessaire que ces personnes aient connaissance du caractère délictueux de l'écrit si les autres conditions de responsabilité sont remplies. Tandis que le vendeur ou le distributeur ne deviennent responsables que dans ce dernier cas.

Au point de vue de la liberté de la presse, il aurait été préférable, en ce qui concerne l'éditeur, l'imprimeur etc... de suivre le principe de la responsabilité fondée sur l'imprudence et de ne pas admettre cette responsabilité lorsqu'aucune imprudence ne leur est imputable. Dans sa forme actuelle, la loi les oblige à être extrêmement prudents et attentifs.

b) La responsabilité en cas de délits commis par des imprimés périodiques: la nouvelle loi, à la différence de celle de 1931, supprime le principe de la responsabilité du propriétaire et reconnaît, dans certains cas, au rédacteur responsable la possibilité d'échapper à sa responsabilité en prouvant qu'il n'avait pas connaissance du caractère délictueux de l'écrit.

La nouvelle loi admet pour le propriétaire une responsabilité pécuniaire en ce qui concerne les dommages résultant de la publication du journal : "le propriétaire du périodique ou l'éditeur lorsqu'il s'agit d'une publication non périodique sont solidairement responsables avec les personnes tenues de réparer le dommage physique ou moral résultant des délits commis par la voie de la presse". Cependant, la loi met la responsabilité sur le propriétaire en ce qui concerne les écrits publiés par la volonté de ce dernier malgré l'opposition du rédacteur responsable. Cette disposition qui s'adapte bien à la situation actuelle des journalistes en Turquie est très équitable.

La nouvelle loi diffère de la loi de 1931 et admet la responsabilité du rédacteur seulement au cas où il connaît le caractère délictueux de l'écrit publié. Il est alors solidairement responsable avec l'auteur. Dans le cas contraire, la responsabilité est encourue seulement par l'auteur de l'écrit.

Nous pensons que la disposition que nous venons de résumer de la loi va trop loin et rend la responsabilité du rédacteur

plus symbolique que réelle. Elle aboutit en fait à la non responsabilité du rédacteur. Cela résulte en grande partie de la participation effective que nous avons mentionnée au début de cet article des associations des journalistes à la préparation de la loi.

En prenant en considération les traditions de notre presse et la situation des reporters, nous pensons qu'il était nécessaire chez nous d'admettre la responsabilité objective du rédacteur pour pouvoir maintenir le niveau quant à la qualité des publications. D'ailleurs, d'après la teneur de l'art. 17 qui règle la responsabilité au cas où le rédacteur ne connaît pas le caractère délictueux de l'écrit et où l'auteur reste introuvable ou encore si on ne peut pas le poursuivre en Turquie, il n'y aura personne pour répondre du délit commis.

L'auteur est, dans tous les cas, responsable de l'article publié. Seulement il se dégage de cette responsabilité, dans les conditions que nous allons étudier, en profitant du droit à l'anonymat lorsqu'il publie son écrit sans signature ou en utilisant un pseudonyme.

c) Le droit à l'anonymat. La loi de 1938 qui modifia l'art. 27 de la loi de 1931 avait supprimé ce droit. Car, d'après cet article le plus haut fonctionnaire civil du lieu ou le procureur de la République avaient le droit, sous menace de sanction pénale, d'exiger du rédacteur responsable du journal ou de la revue, le nom de l'auteur chaque fois qu'ils le jugeaient nécessaire et même lorsque l'écrit ne portait aucun caractère délictueux.

La nouvelle loi ne suit plus ce principe et admet le suivant : "le rédacteur responsable n'est pas tenu de donner le nom de l'auteur de l'écrit ou du dessin publié sans signature ou sous un nom d'emprunt. Seulement, au cas où le délit consommé par la publication est de caractère à léser la personnalité internationale de l'État, le rédacteur est obligé de faire connaître l'auteur au procureur de la République dans les vingt quatre heures qui suivent sa demande".

D'autre part, les procureurs peuvent enquêter en utilisant tous les moyens habituels et poursuivre l'auteur de l'écrit s'ils arrivent à le découvrir.

Les limites apportées au droit d'expression . Les délits men-

tionnés à la sixième section traitant "des dispositions pénales" concernant la police de la presse. Seules les dispositions que nous allons étudier plus loin forment une exception. Aussi pouvons-nous affirmer sans trop risquer de déroger à la vérité que la nouvelle loi ne renferme pas de délits de presse proprement dits. A ce point de vue elle diffère essentiellement de l'ancienne.

L'art. 32 dispose que la publication détaillée des nouvelles relatives aux suicides de façon à dépasser le cadre d'un simple compte-rendu et à impressionner le lecteur et la publication de photos relatives aux suicides constitue un délit. La loi de 1931 avait érigé en délit n'importe quelle publication de nouvelles concernant les suicides. Cette disposition avait été introduite dans la loi surtout par suite de la pression exercée par l'Association de l'Hygiène mentale. L'application de cette disposition a engendré des résultats bizarres. Les journaux ont quand même trouvé le moyen de s'exprimer par des sous-entendus, de manière à échapper à l'interdiction. Les dispositions de la loi pouvaient ainsi être contournées et cela avait des effets susceptibles d'amoin-drir son autorité. Aussi la nouvelle loi a-t-elle réglé cette question dans les limites du raisonnable.

Le deuxième délit de presse mentionné par la nouvelle loi consiste en la publication d'écrits ou de nouvelles concernant les relations sexuelles incestueuses. L'inceste ne constitue pas un délit dans le droit turc. Car, grâce aux coutumes et traditions du pays, de tels faits sont commis très rarement. La publication, parmi les nouvelles d'importance, de tels faits produisait un effet très profond sur l'opinion publique. C'est seulement parce qu'elle engendrerait la réprobation et l'écoeurement général qu'une publication du genre que nous venons de mentionner a été érigée en délit par le législateur.

En plus de ces deux dispositions la loi interdit la publication de certains faits relatifs au cours de la justice. Ainsi, n'importe quelle publication susceptible d'influencer le cours de l'enquête ou la décision et les actes du tribunal peut être interdite sur demande du procureur de la République par le juge de paix au cours de la préparation de l'action publique, par le juge d'instruction durant l'instruction préparatoire, et par le tribunal au cours du débat principal.

A ce point de vue, la disposition du second alinéa de l'art. 30 est très intéressante : "Il est interdit d'émettre (par voie de publication, bien entendu) une opinion quelconque concernant les décisions et les mesures prises par le juge ou par le tribunal entre le commencement du procès pénal et le jugement définitif".

Ainsi la loi interdit la publication des opinions concernant un procès criminel avant que le jugement rendu par le tribunal soit devenu définitif après avoir été porté devant la Cour de Cassation. On doit admettre, cependant, que cette disposition ne doit pas empêcher la publication des études ayant un but scientifique. Mais il est vrai qu'elle manque de clarté et donne lieu à des hésitations même avant la publication d'un écrit purement scientifique.

Les limites apportées par la loi sur la presse au droit d'expression se composent des dispositions que nous venons d'énumérer. Le fait que celles-ci soient en nombre aussi restreint est une preuve éclatante du caractère démocratique de la loi. Il est vrai que certaines dispositions du Code pénal limitent, en ce qui concerne certains sujets, la liberté d'expression. Mais ces dernières sont d'ordre général et ne visent pas exclusivement les délits commis par la voie de la presse. D'ailleurs dans différents milieux, on travaille à l'abrogation d'un certain nombre d'entre elles.

Dans le projet du gouvernement, la publication des fausses nouvelles et la diffamation de la vie privée étaient érigées en délits. Mais au cours des débats qui se déroulèrent sur le projet à la Grande Assemblée Nationale, on jugea opportun, pour consolider la liberté de la presse, de supprimer ces dispositions. Nous tenons à exprimer ici que nous considérons le fait qu'on puisse faire des publications sur la vie privée des individus comme une lacune de la loi.

La procédure concernant les délits commis par la voie de la presse. Ainsi que nous venons de l'exposer, les délits de presse proprement dits que contient la nouvelle loi sont en nombre très restreint. Mais il est naturel qu'un grand nombre de délits mentionnés par le Code pénal puissent être commis au moyen de la presse puisque la publicité constitue un de leurs éléments constitutifs et que la presse en est le principal moyen de réalisation.

Pour qu'un délit tombe sous les dispositions des articles 35

à 41, la loi exige qu'il soit consommé par un écrit imprimé et publié et définit ce qu'elle entend par ces deux notions.

Sont des imprimés : "tout écrit ou dessin imprimé par des appareils qui servent à ce but ou multiplié par tout autre moyen en vue de publication". Par publication, la loi entend : "l'exposition ou l'affichage dans les endroits publics ou la distribution, l'émission, la vente ou l'offre de vente des oeuvres imprimées". D'après le dernier alinéa de l'art. 3 : "le délit de presse est consommé par la publication elle-même".

La loi prend certaines mesures pour déceler avec facilité les délits de presse et ceux qui les commettent. Dans chaque imprimé, on doit mentionner le lieu et l'année de la publication, le nom de l'imprimeur et de l'éditeur (au cas où il y en a un). Dans les périodiques, on doit en plus mentionner la date de l'impression, les noms du propriétaire et du rédacteur signant comme responsable — s'il y en a plusieurs, les différents noms et les sections qu'ils dirigent —. L'imprimeur est tenu de remettre dans le jour ouvrable qui suit la publication deux exemplaires de chaque numéro au procureur de la République et au plus haut fonctionnaire civil du lieu.

La loi admet un délai bref pour l'ouverture de l'action concernant les délits commis par la voie de la presse. L'action sera reçue si elle a été intentée dans les trois mois lorsqu'il s'agit d'un journal et dans les six mois en ce qui concerne les autres imprimés. Le délai commence à courir à partir du jour où le délit est consommé; cependant, au cas où la poursuite nécessite une plainte de l'intéressé, le jour où ce dernier prend connaissance du fait délictueux sera pris comme point de départ. On voit que le législateur s'efforce de terminer dans le délai le plus court la poursuite des délits de presse. Nous voyons cet effort du législateur aussi dans les autres dispositions relatives à la procédure.

Ainsi, les procureurs de la République sont tenus de terminer l'enquête en vue de la préparation de l'action publique, au plus tard dans une semaine, sauf dans les cas où la loi ou les circonstances de l'affaire nécessitent plus de temps. Pour les cas où une instruction préparatoire est nécessaire, l'instruction de l'affaire a la priorité sur les autres et doit être terminée dans le plus court délai. Les délits mentionnés par la loi sont considérés comme ma-

tière d'urgence et sont poursuivis même durant les vacances judiciaires. Les jours des débats seront fixés aussi prochainement que possible; les ajournements seront dans les délais minima. Même à la Cour de Cassation on donne la priorité aux procès de presse. Nous pouvons dire, en résumé, que le principe général concernant la procédure dans la répression des délits de presse est la rapidité.

La loi, en vue de sauvegarder la liberté d'expression, précise la constitution du tribunal chargé de juger les délits de presse.

Pour les délits comportant des peines lourdes le tribunal compétent est la Cour des Assises qui se compose de trois juges. Pour les autres délits, les tribunaux de paix et ceux correctionnels n'ayant qu'un seul juge, le législateur a institué des tribunaux se composant de trois juges de tribunaux correctionnels, dont le doyen est le président. Sauf quelques dispositions spéciales, ce sont les principes du Code de procédure pénale qui s'appliquent aux délits de presse.

Le droit de réponse: En ce qui concerne le droit de réponse la loi a abandonné complètement le système de la loi de 1931. D'après cette dernière, le droit de réponse était général et absolu. Les personnes dont les noms étaient mentionnés ou sous-entendus dans une édition d'un journal ou d'une revue avaient la possibilité d'exercer le droit de réponse chaque fois qu'elles le jugeaient nécessaire. La loi admettait que le titulaire du droit de réponse avait le pouvoir absolu de décider la teneur de sa réponse, à condition toutefois que l'écrit ne contienne pas de passages qui constituent eux-mêmes des délits. Il existait naturellement certaines restrictions quant à la forme de la réponse.

L'application de ces principes donnait lieu à beaucoup de mécontentements dans les milieux de la presse et l'on affirmait que l'exercice du droit de réponse, soit par les autorités publiques, soit par les personnes privées, portait atteinte à la liberté d'expression. Aussi la nouvelle loi à l'élaboration de laquelle ont collaboré les associations de journalistes limite-t-elle dans une grande mesure le droit de réponse, abandonnant le système de la loi française de 1881 qui avait été adopté en son temps.

Dans la nouvelle loi, le droit de réponse n'est pas absolu. Pour qu'une personne puisse exercer ce droit, il faut que l'écrit publié par un périodique porte atteinte à son honneur, à son intérêt ou donne un compte rendu mensonger des faits qui la concernent. On n'a pas le droit de répondre à des écrits qui ne tombent pas sous l'effet de ses dispositions.

Une autre restriction importante apportée à ce sujet a trait à la longueur de la réponse. Celle-ci ne peut dépasser en longueur le passage dans lequel la personne qui exerce son droit est mentionnée. Ce qui revient à dire qu'on a le droit de répondre non pas à l'ensemble de l'article mais seulement au passage en question. Toutefois la réponse pourra être de vingt lignes, même si ce passage en compte moins.

Pour que la réponse soit publiée, il faut qu'elle ne contienne pas de passages constituant des délits, qu'elle soit en rapport avec l'écrit publié et qu'elle soit envoyée dans les trois mois qui suivent la publication de celui-ci. Si l'on a des objections à formuler contre la publication de la réponse, la loi impose l'obligation de la remettre au juge de paix du lieu. Le juge rendra sa décision dans les vingt quatre heures; il peut du reste procéder personnellement à des modifications qu'il estime nécessaires. Après quoi la publication de la réponse est obligatoire.

Ne pas reconnaître le droit de réponse tel que nous venons de le résumer constitue un délit. En ce qui concerne les départements de l'Etat, les établissements publics et les personnes morales, la loi n'a pas admis un droit de rectification spécial mais elle a précisé que ces derniers profiteraient du droit de réponse au même titre que les personnes privées. Ainsi, sous tous ses aspects, le droit de réponse se trouve réglementé au profit de la presse.

Presque deux années se sont écoulées depuis la publication de la nouvelle loi. Il n'y a pas de doute que, malgré quelques défauts techniques que nous avons mentionnés, elle ait apporté en Turquie l'une des plus vastes libertés de presse et couronné ainsi le développement si rapide de la démocratie.